



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 90 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014351-0001 - du 17/12/2014 - Décision portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant délivrée au Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot	1
Décision N °2014356-0005 - du 22/12/2014 - Décision portant autorisation d'exercer les activités biologiques de diagnostic prénatal selon les modalités suivantes : les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	6
Décision N °2014358-0001 - Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine	11
Décision N °2014363-0001 - du 29/12/2014 - Décision modifiant la décision 110-2012 du 24 septembre 2012 modifiée, en portant désignation du GCS "Pôle de Santé du Villeneuvois" et GCS "Centre de cardiologie du Pays Basques" pour assurer la mission de service public visée à l'article L. 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins.	24

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014356-0006 - du 22/12/2014 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de contentieux PSE	28
Décision N °2014356-0007 - du 22/12/2014 - décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT24	31
Décision N °2014356-0008 - du 22/12/2014 - décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT33	34
Décision N °2014356-0009 - du 22/12/2014 - décision de délégation de signature en matière de PSE - UT40	37
Décision N °2014356-0010 - du 22/12/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT47	40
Décision N °2014356-0011 - du 22/12/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT64	43

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2014365-0001 - modifiant l'arrêté du 13 octobre 2010 du préfet des Pyrénées- Atlantiques portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées	46
--	----



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014351-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 17 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 17/12/2014 - Décision portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant délivrée au Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

*Portant autorisation de changement de lieu
d'implantation de l'activité de prélèvements de tissus, à
des fins thérapeutiques, sur personne décédée
présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant*

*Délivrée au **Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot***

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU la Loi n° 2004 – 800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique et la Loi n° 2011 – 814 du 7 juillet 2012 relative à la bioéthique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment Première Partie, Livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, Titre IV, et notamment les articles L 1233-1, L 1242-1 et suivants, articles R 1233-2, R 1242-2 et suivants,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R 1211-29 et suivants (biovigilance),

VU le décret n° 2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 fixant les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques

VU l'arrêté du 14 mai 2010 fixant le contenu des informations permettant d'utiliser des éléments et produits du corps humains à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humains utilisés à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 15 octobre 2007, portant autorisation au Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot, en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (prélèvement de cornées),

VU la décision n° 2012-112 du 1^{er} octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation en vue de pratiquer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (prélèvement de cornées), délivrée au Centre hospitalier Saint Cyr, 2 boulevard Saint Cyr, BP 319, 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT,

* * *

VU la demande présentée le 27 août 2014 et complétée le 24 octobre 2014, par le représentant légal du Centre Hospitalier Saint Cyr, 2 boulevard Saint Cyr, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue du changement de lieu d'implantation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (prélèvement de cornées),

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de Monsieur le Directeur général par intérim de l'agence de la biomédecine en date du 8 décembre 2014,

VU l'avis émis par les services techniques de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du XXX,

* * *

CONSIDERANT que, conformément aux articles L 1242-1 et R 1242-1, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

CONSIDERANT que l'établissement de santé remplit globalement les conditions énoncées par les articles du Code de la Santé Publique précités ci-dessus,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue aux articles L 1242-1 et suivants, R 1242-1 et suivant du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier Saint Cyr, 2 boulevard Saint Cyr, BP 319, 47 307 VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue du changement du lieu d'implantation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le nouveau site géographique : Centre Hospitalier Saint Cyr – Pôle de Santé du Villeneuvois, BP 232, Brignol Romas, avenue de Fumel, 47 305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

FINESS de l'entité juridique : 47 000 032 4
FINESS de l'établissement : 47 000 043 1

ARTICLE 2 – L'autorisation, visée à l'article 1^{er}, concerne exclusivement les prélèvements de cornées.

ARTICLE 3 – La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation précédemment accordée, ni les modalités de son renouvellement dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 4 – Une visite de conformité devra être réalisée, dans un délai de 6 mois suivant le début de la mise en œuvre de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

ARTICLE 5 – Les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997.

ARTICLE 6 - L'établissement devra transmettre, annuellement, au Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine et au Directeur général de l'agence de la biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa, R 1233-10 et R 1242-5 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation


Anne BOUYSSARD
Directrice générale adjointe de
l'agence régionale de santé d'Aquitaine



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014356-0005

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 22/12/2014 - Décision portant autorisation
d'exercer les activités biologiques de
diagnostic prénatal selon les modalités
suivantes : les examens en vue du diagnostic
de maladies infectieuses

Décision n° 2014-141 du 22 décembre 2014

*Portant autorisant d'exercer les activités
biologiques de diagnostic prénatal selon les
modalités suivantes : les examens en vue du
diagnostic de maladies infectieuses*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et suivants, R. 2131-1 et suivants relatifs au diagnostic prénatal,

VU le décret n° 2006-1661 du 22 décembre 2006 relatif au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon in vitro et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-7 du Code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au contenu du document d'évaluation des activités de diagnostic prénatal,

VU l'arrêté du 23 juin 2009 fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21,

VU le décret n° 2014-32 du 14 janvier 2014 relatif aux diagnostics anténatals,

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle du document mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 2131-18 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R. 3131-2 du code de la santé publique,

* * *

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} octobre 2013, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 22 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les activités de diagnostic prénatal,

* * *

VU la décision du 12 février 2008 de la Commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE, portant autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal par la mise en œuvre :

- des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

au sein du Groupe Hospitalier Sud – Site du Haut Lévêque – avenue de Magellan – 33 604 PESSAC,

VU la décision du 12 février 2008 de la Commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE, portant renouvellement de l'autorisation en vue de poursuivre l'exercice de l'activité de soins de diagnostic prénatal par la pratique :

- des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- des analyses de génétique moléculaire,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33 076 BORDEAUX,

VU la mention en date du 29 juin 2012 insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde portant, au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE, renouvellement implicite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, par la pratique :

- des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- des analyses de génétique moléculaire,

au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33 076 BORDEAUX, ledit renouvellement prenant effet à compter du 7 mai 2014 pour une durée de cinq ans,

VU la mention en date du 22 août 2014 insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine portant, au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE, renouvellement implicite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal, par la pratique :

- des analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels,

au sein Groupe Hospitalier Sud – Site du Haut Lévêque – avenue de Magellan – 33 604 PESSAC,

ledit renouvellement prenant effet à compter du 9 juin 2015 pour une durée de cinq ans,

VU la demande présentée le 23 avril 2014 par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE, en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer les activités biologiques de diagnostic prénatal, par la pratique :

- les examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,

au sein Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33 076 BORDEAUX,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 9 octobre 2014,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 5 décembre 2014,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 3 : « Périnatalité », en ce qu'il établit des principes liés à l'organisation de l'offre de soins et à la qualité de la prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé (SROS – PRS) d'Aquitaine 2012-2016, Volet hospitalier, Chapitre 3 : « Périnatalité », qui prévoit sur la région Aquitaine, les implantations suivantes :

- biochimie, y compris les marqueurs sériques maternels : 2 implantations,
- cytogénétique : 2 implantations,
- génétique moléculaire : 1 implantation,
- hématologie : 1 implantation,
- immunologie : 1 implantation,
- diagnostic des maladies infectieuses : 1 implantation,

CONSIDERANT que la présente demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, notamment pour ce qui concerne les activités biologiques de diagnostic prénatal pour la pratique : examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue aux articles L 2131-1 et R 2131-1, L 6122-1 du code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE, **en vue d'exercer** les activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN) selon les modalités suivantes :

- les examens en vue du diagnostic prénatal de maladies infectieuses,

au sein Groupe Hospitalier Pellegrin – Place Amélie Raba Léon – 33 076 BORDEAUX,

FINESS de l'entité juridique n° 33 078 119 6

FINESS de l'établissement n° 33 078 136 0

ARTICLE 2 - L'autorisation, visée à l'article 1^{er}, est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service des activités biologiques de diagnostic prénatal devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités biologiques de diagnostic prénatal faite par le titulaire au Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service des activités biologiques de diagnostic prénatal.

ARTICLE 6 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anna BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014358-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,

le 24 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision portant délégation de signature du
directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygar, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie, et en son absence, à Mme Catherine Accary-Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Accary Bézar, directrice adjointe, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de Mme Catherine Accary-Bézar, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 50.000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 50.000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe, responsable du département des ressources humaines pour signer :

- Les correspondances de gestion courante sans impact financier ;
- Les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, dès lors qu'elles n'impactent pas la masse salariale ;
- Les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation de signature est donnée à Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, directrice adjointe de la direction des ressources humaines et des affaires générales et responsable du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et de Mme Véronique-Anne Blondel-Littardi, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes et à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achats.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;

- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement
Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;
Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;
Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;
Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;
Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;
M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;
M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».
Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé ;

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;

Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;

M. Philippe Laperle, responsable de l'unité offre de soins

Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier et M. Philippe Laperle, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;

M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;

Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;

Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau ;

Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe à la directrice de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Marie-Isabelle Blanzaco et Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
 M. le Dr Henri Dubois, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
 Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
 Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
 Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
 Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
 M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
 Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lereboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Lereboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par

- M. Michel Noussitou, responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale (PSPE) ;
- M. Antoine Ballouhey, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé (PTPS) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Lereboure, de M. Michel Noussitou, et de M. Antoine Ballouhey, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;
M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé et responsable de la cellule « fonctions supports-administration générale » ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace la décision du 16 septembre 2014 et prendra effet le 2 janvier 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 DEC. 2014

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014363-0001

signé par
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

le 29 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

du 29/12/2014 - Décision modifiant la décision 110-2012 du 24 septembre 2012 modifiée, en portant désignation du GCS "Pôle de Santé du Villeneuvois" et GCS "Centre de cardiologie du Pays Basques" pour assurer la mission de service public visée à l'article L. 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Autorisations

Décision n° 2014-137 du 29 décembre 2014

Modifiant la décision n°110-2012 du 24 septembre 2012 modifiée, en portant désignation du :
- *Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)*
« Pôle de Santé du Villeneuvois », et
- *Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)*
« Centre de Cardiologie du Pays Basque »,
pour assurer la mission de service public visée à
l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique :
permanence des soins

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision n° 110-2012 du 24 septembre 2012, modifiée, de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU la décision n° 2014-128 du 17 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

VU la décision n° 2014-132 du 17 novembre 2014, modifiée de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins détenues par le Centre Hospitalier Saint-Cyr (chirurgie, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies mammaires et gynécologiques)) et la Clinique de Villeneuve (chirurgie en hospitalisation complète, chirurgie ambulatoire, traitement du cancer (pathologies digestives, cancers non soumis à seuil)) au profit du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois, BP 32, Brignol Romas, route de Fumel, 47305 VILLENEUVE-SUR-LOT,

* * *

VU la décision du 23 mars 2011 de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine délivrée au Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque », en vue de poursuivre l'exercice des activités de cardiologie interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, pour les types d'actes suivants :

- type 1, soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (FINESS de l'établissement n° 64 000 016 2), 13 avenue de l'interne Jacques Loeb, 64 109 BAYONNE,
- type 3, soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, sur le site de la Clinique Lafourcade (FINESS n° 64 078 048 2), avenue du Docteur Lafourcade, 64 100 BAYONNE.

VU la décision n° 2014-121 du 6 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque et érection de ce groupement de coopération sanitaire en établissement de santé privé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT que, suite à la confirmation des autorisations d'activités de soins sus visée, il y a ainsi lieu de désigner le Groupement de coopération sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois chargé d'assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » et de procéder à la modification de la décision n° 162-2012 du 22 novembre 2012 susvisée,

CONSIDERANT que, suite à la décision n° 2014-121 du 6 octobre 2014 susvisée, le Groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque », en sa qualité de GCS établissement de santé privé, participe à cette mission de service public « *la permanence des soins* »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de la décision n°110-2012 du 24 septembre 2012 est modifié pour ce qui concerne le territoire de santé du Lot-et-Garonne et le territoire de santé de Navarre - Côte Basque – Pyrénées Atlantiques :

« Les établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public « la permanence des soins », sont désignés, pour chaque territoire de santé de la région Aquitaine, comme suit :

• **Pour le territoire de santé du Lot-et-Garonne :**

- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier Saint Cyr de Villeneuve-sur-Lot,
- **Groupement de coopération sanitaire Pôle de Santé du Villeneuvois,**
- Centre Hospitalier intercommunal Marmande/Tonneins,
- Clinique Esquirol Saint Hilaire,

• **Pour le territoire Navarre Côte Basque - Pyrénées Atlantiques :**

- Centre Hospitalier de la Côte Basque,
- **Groupement de coopération sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque »,**
- Clinique Capio Lafourcade
- Clinique Capio Saint Etienne Pays Basque,
- Polyclinique Côte Basque Sud,
- Polyclinique d'Aguiléra,
- Centre Hospitalier de Saint Palais ».

ARTICLE 2 – le reste est sans changement.

ARTICLE 3 – Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de
santé d'Aquitaine

Pour le directeur général et par délégation,


Directrice générale adjointe

Directrice de la stratégie



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014356-0006

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 22/12/2014 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de contentieux PSE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 22 décembre 2014

Subdélégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU les codes du travail, de l'agriculture, des transports, du commerce, du tourisme, des marchés publics

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale des Landes

VU l'arrêté 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice JACOB, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Dordogne de la Direccte d'Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne de la Direccte d'Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi HAMDAR, directeur du travail, en qualité de responsable de l'unité territoriale de Gironde de la Direccte d'Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de Monsieur Bernard NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2014

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry NAUDOU, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

ARRETE

ARTICLE 1

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine au directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine par intérim, portant sur la signature de tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire en matière de plans de sauvegarde de l'emploi, peut être exercée par :

- Monsieur Thomas METIVIER, responsable du Pôle 3^E de la Direccte d'Aquitaine
- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de la Dordogne
- Monsieur Hachmi HAMDAR, responsable de l'unité territoriale de la Gironde
- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne
- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes
- Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
- Les responsables de pôles et d'unités territoriales visés à l'article 1 sont habilités à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat en matière de contentieux administratif et judiciaire portant sur les plans de sauvegarde de l'emploi.

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Thierry NAUDOU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014356-0007

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)**

du 22/12/2014 - décision de délégation de
signature du Direccte en matière de PSE -
UT24

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 22 décembre 2014

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry
NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant affectation de Monsieur Thomas METIVIER, en
qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 17 octobre 2012 portant nomination de Madame Béatrice
JACOB, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Dordogne

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis,
observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation
des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions
de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que
mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité territoriale de Dordogne, à effet de
signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations,
propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de
sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation
et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux
articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Joëlle JACQUEMENT, attachée principale de l'unité territoriale de Dordogne,
en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice JACOB, à effet de signer au
nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions,
préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de
l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et
d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles
L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint de l'unité territoriale Dordogne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice JACOB, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe de l'unité territoriale Dordogne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice JACOB, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,



Thierry NAUDOU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014356-0008

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 22/12/2014 - décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT33

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision du 22 décembre 2014

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry
NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en
qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Hachmi
HAMDAOUI, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Gironde

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis,
observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation
des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions
de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que
mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Hachmi HAMDAOUI, responsable de l'unité territoriale de Gironde, à effet
de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations,
propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de
sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation
et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux
articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Philippe AURILLAC, directeur adjoint de l'unité territoriale de Gironde, en
cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, à effet de signer au
nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions,

préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Anne RAMAT, directrice adjointe du travail de l'unité territoriale de Gironde, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi HAMDAOUI, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Thierry NAUDOU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014356-0009

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 22/12/2014 - décision de délégation de signature en matière de PSE - UT40

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision du 22 décembre 2014

Délégation de signature du

Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry
NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Paul FAURY,
directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Landes

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en
qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable du pôle 3 E de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis,
observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation
des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions
de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que
mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Paul FAURY, responsable de l'unité territoriale des Landes, à effet de signer
au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions,
préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de
l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et
d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles
L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Patrick LASSERRE CATHALA, directeur adjoint du travail de l'unité territoriale des Landes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Thierry NAUDOU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014356-0010

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 22/12/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT47

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex
Télécopie : 05 56 99 96 69

Décision du 22 décembre 2014

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry
NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en
qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2013 portant nomination de Madame Christine
LESTRADE, directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable par intérim du pôle 3 E de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes,
avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou
d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction
et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,
telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Christine LESTRADE, responsable de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne, à
effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations,
propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de
sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation
et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux
articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Emmanuelle GARCIN, directrice adjointe de l'unité territoriale de Lot-et-Garonne, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LESTRADE, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Thierry NAUDOU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Décision n °2014356-0011

signé par

Le Directeur Régional de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

le 22 Décembre 2014

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

du 22/12/2014 - Décision de délégation de signature du Direccte en matière de PSE - UT64

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Décision du 22 décembre 2014

Directe Aquitaine
Direction

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Délégation de signature du
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions
des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Thierry
NAUDOU, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim

VU l'arrêté du 7 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Thomas METIVIER, en
qualité de responsable du pôle 3 E de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2014 portant nomination de Monsieur Bernard
NOIROT sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, chargé des fonctions de
responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2014

Décide

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Thomas METIVIER, en qualité de responsable par intérim du pôle 3 E de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes,
avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou
d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction
et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,
telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Bernard NOIROT, en qualité de responsable de l'unité territoriale des
Pyrénées-Atlantiques, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux
décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que
les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de
sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-
8 du code du travail ;

- Monsieur Gwenaél FRONTIN, directeur adjoint de l'unité territoriale des Pyrénées-
Atlantiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard NOIROT, à effet
de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations,
propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de
sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation
et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux
articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard NOIROT, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

- Monsieur Didier GARRIGUES, directeur adjoint de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard NOIROT, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim



Thierry NAUDOU



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014365-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 31 Décembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

modifiant l'arrêté du 13 octobre 2010 du préfet
des Pyrénées- Atlantiques portant création de
l'établissement public foncier local Béarn
Pyrénées



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

**ARRETE modifiant l'arrêté du 13 octobre 2010 du préfet des Pyrénées-Atlantiques
portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées**

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 146 de la loi N° ,2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1, L324-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L 302-7,

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) de Béarn-Pyrénées du 13 octobre 2010,

Vu le dernier arrêté modificatif des statuts de l'EPFL en date du 11 août 2014,

Vu les statuts de l'EPFL Béarn-Pyrénées, et notamment son article 8 relatif aux modalités d'adhésion de nouveaux membres, et les articles 1,10, et 13 qui découlent du périmètre d'intervention de l'EPFL,

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Piémont Oloronais en date du 17 juillet 2014, et de celle de Josbaig en date du 16 juin 2014, portant demandes d'adhésion à l'EPFL Béarn-Pyrénées.

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes de Ousse-Gabas, du Miey-de-Béarn, des Luys-en-Béarn, de la vallée d'Aspe et leurs avis favorables,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Andoins, d'Arressy, de Bosdarros, de Meillon, de Rontignon, et de Salies-de-Béarn et leurs avis favorables,

Vu l'absence de réponse au terme du délai de trois mois échu au 24 décembre 2014, de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, de la commune d'Uzos, et de la commune d'Issor, leurs avis sont réputés favorables.

Vu la délibération de l'EPFL en date du 22 septembre 2014 qui a accepté les demandes d'adhésion des communautés de communes du Piémont Oloronais et de celle de Josbaig.

Vu l'avis favorable du préfet de département des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 décembre 2014,

Sur proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales,

A R R E T E

Article 1er :

Le périmètre de l'établissement public foncier local Béarn-Pyrénées est étendu :

- à la communauté de communes du Piémont Oloronais ;
- à la communauté de communes de Josbaig

Article 2 :

Les articles 10 (assemblée générale) et 13 (conseil d'administration) sont complétés en conséquence de la manière suivante :

- Article 10 (assemblée générale)

Les communautés de communes de Josbaig et du Piémont Oloronais seront représentées comme suit :

- CDC Piémont Oloronais : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants soit 8 voix
- CDC de Josbaig : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants soit 4 voix

- Article 13 (composition du conseil d'administration)

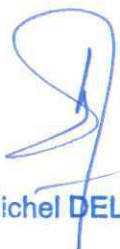
Les communautés de communes de Josbaig et du Piémont Oloronais seront représentées comme suit :

- CDC Piémont Oloronais : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- CDC de Josbaig : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Article 3 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, la secrétaire générale aux affaires régionales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et les présidents et maires des collectivités et communes membres de l'EPFL Béarn-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 décembre 2014

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH